CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.917 du 25 octobre 2002

A. 118.072/VIII-2966

En cause : **LAFFINEUR** Jean,

ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la ville de Rochefort,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DERMAGNE et
Graziella MARTINI, avocats,
rue de Behogne 78
5580 Rochefort.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2002 par Jean LAFFINEUR qui demande l'annulation de la délibération du 17 décembre 2001 par laquelle le conseil communal de la ville de Rochefort l'admet d'office à la retraite;

Vu l'arrêt n° 107.827 du 14 juin 2002 joignant les affaires A. 114.474/VIII-2800 et A. 118.072/VIII-2966 dans la procédure en référé et rejetant la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 19 septembre 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 107.827 du 14 juin 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 2 juillet 2002;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.